



**Arrêté préfectoral du 25 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10556 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10556 relative à l'aménagement d'un giratoire sur les communes de Brée-les-Bains et Saint-Georges-d'Oléron (17), reçue complète le 13 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un aménagement de carrefours existants in situ et sans création de voies nouvelles ; les objectifs étant de sécuriser les mouvements tournants sur la RD 734 et les circulations douces dans la traversée de cette départementale, de supprimer les deux points d'échange avec la RD 734 en raccordant au nouveau giratoire la route d'accès à la Sablière (CR61) et la route de Chaucre (VC4) , et d'inciter les usagers à réduire leur vitesse.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone OD et ZN des Plans Locaux de l'Urbanisme (PLU) respectifs des communes de la Brée-les-Bains et de Saint-Georges-d'Oléron ;
- à environ 150 mètres des sites Natura 2000 *Marais de Brouage* et *Marais Nord d'Oléron* ;
- au sein du site classé de l'île d'Oléron ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des cultures et des prairies mésophiles de fauche non communautaires ;

Considérant les diagnostics environnementaux respectivement réalisés en mai et juin 2021 dont il ressort que le site du projet abrite des espèces d'intérêt patrimonial ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction d'impacts auxquelles s'engage le porteur de projet en phases de travaux et d'exploitation ;

Considérant les procédures auxquelles le dossier devra satisfaire, notamment au titre de la Loi sur l'eau et des Sites classés ; que la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs au réseau Natura 2000, sera examinée dans ce cadre ; que le porteur de projet sera le cas échéant tenu dans ce cadre d'adapter son projet ou de renforcer les mesures d'évitement-réduction d'impacts envisagés ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que du respect et de la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'un giratoire sur les communes de Brée-les-Bains et Saint-Georges-d'Oléron (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex